

RÉGION DE QUÉBEC-CHAUDIÈRE/APPALACHES

PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES
DE LA COUR DU QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020
DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

DANS TOUTES LES MATIÈRES

La Cour souhaite, dans toutes les matières, débiter la reprise graduelle des services en terminant les instructions ou procès déjà débutés.

CHAMBRE CIVILE

La **chambre civile** pour la région de Québec/Chaudière-Appalaches procède uniquement en mode semi-virtuel ou virtuel, sauf décision contraire du Tribunal.

Les adresses courriels habituelles pour vos communications courriel avec les greffes et maîtres des rôles demeurent, notamment :

- a. District de Québec :
 - i. Pour les petites créances: pcquebec@justice.gouv.qc.ca
 - ii. Pour la division régulière: greffecivilquebec@justice.gouv.qc.ca
- b. District de Beauce :
 - i. Pour les petites créances : pcstjoseph@justice.gouv.qc.ca
 - ii. Pour la division régulière : greffecivilbeauce@justice.gouv.qc.ca
- c. District de Frontenac : greffecivilthetford@justice.gouv.qc.ca
- d. District de La Malbaie : pclamalbaie@justice.gouv.qc.ca
- e. District de Montmagny : greffemontmagny@justice.gouv.qc.ca

À la **Division régulière** :

1. Les **procès au fond** se tiennent uniquement lorsque les parties reçoivent une communication spécifique du Tribunal. Le Tribunal priorise les dossiers en matière de congédiement, contrat de travail ou de louage ainsi que toute autre matière urgente selon la loi, qui ont été remis en raison de la Covid-19.
2. (...)

3. Les **conférences de gestion**, convoquées à la suite de l'analyse du protocole ou à la demande du Tribunal, se tiennent à la date et selon le mode précisé dans l'avis de convocation.
4. Les **demandes** de gardes en établissement et les demandes urgentes **qui ne nécessitent pas un avis de présentation**: les parties sont invitées à informer la coordination de la chambre civile, par courriel adressé à coordcivqc@judex.qc.ca ou par téléphone au (418) 649-3420, de la demande afin d'obtenir une date et une heure de sa présentation et afin de convenir du mode de présentation de la demande.
5. Les demandes à la division de pratique qui nécessitent un avis de présentation indiquent une date de présentation. Ces demandes incluent les demandes en lien avec le déroulement de l'instance, y compris les avis de gestion. Seule une demande qui peut être entendue virtuellement peut procéder.
 - 5.1. Pour les demandes présentables à la division de pratique du **district de Québec**, le Tribunal appelle le rôle provisoire **la veille** de la date de la présentation de la demande par conférence téléphonique à 9h30. L'avis de présentation doit indiquer la date et l'heure de l'appel de rôle provisoire, les coordonnées pour s'y joindre ainsi que la date de la présentation de la demande. Il est déposé au greffe au moins deux jours avant la date de présentation de la demande. Les instructions concernant l'appel de rôle provisoire en division de pratique de même qu'un modèle d'avis de présentation sont disponibles sur le site internet de la Cour du Québec, dans la section réservée à la Chambre civile de notre région.
 - 5.2. Pour les **demandes de permis restreint** et les **demandes de mainlevée de saisie de véhicule automobile** présentables dans le **district de Québec**, le greffe remet à la partie demanderesse les instructions appropriées lors du dépôt de sa demande. À cette fin, la partie demanderesse doit indiquer l'adresse courriel pour être rejointe.
6. Le juge déjà saisi d'une demande de **conférence de règlement à l'amiable** vérifie si elle peut se tenir en mode virtuel et la convoque. Le juge coordonnateur reçoit une nouvelle demande de conférence de règlement à l'amiable au coordcivqc@judex.qc.ca et désigne un juge pour la présider.

À la Division administrative et d'appel :

7. Tous les services sont offerts, sauf :
 - 7.1. Des procès au fond dans les affaires contestées de nature fiscale autres que :
 - 7.1.1. Les demandes en révision de la décision du ministre refusant la

prorogation du délai pour déposer une opposition, *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.5 lorsque le mode semi-virtuel convient.

7.1.2. Les demandes pour la prorogation du délai pour déposer un appel, *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.13 et art. 93.12. lorsque le mode semi-virtuel convient.

72. Des activités de gestion en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui ne sont pas jugées prioritaires lorsque ni le mode semi-virtuel ni la conférence téléphonique ne conviennent pas.

73. Des conférences de règlement à l'amiable lorsque le mode semi-virtuel ne convient pas.

À noter que toutes les audiences **au fond** fixées par la **coordination de la Division administrative et d'appel** procèdent selon le mode virtuel aux dates prévues.

Le juge déjà saisi d'une **demande au fond** en appel d'une décision de la Régie du logement ou en matière fiscale contactera les parties s'il estime que la demande peut être entendue virtuellement.

Les demandes pour **permissions d'appeler** sont entendues semi virtuellement en chambre de pratique administrative aux dates retenues pour les séances de pratique administrative et publiées par communiqué disponible sur le site internet de la Cour.

Les demandes à la division de pratique administrative qui nécessitent un avis de présentation indiquent une date de présentation. Ces demandes incluent les demandes en lien avec le déroulement de l'instance, y compris les avis de gestion. Seule une demande qui peut être entendue virtuellement peut procéder.

Pour les demandes présentables à la division de pratique administrative du **district de Québec**, le Tribunal appelle le rôle à 9h30 **la journée** de la date de la présentation de la demande en audience semi-virtuelle. L'avis de présentation doit indiquer la date et l'heure de la présentation de la demande et les coordonnées pour s'y joindre en mode semi-virtuel. Il est déposé au greffe au moins deux jours avant la date de présentation de la demande. Les instructions relatives aux demandes présentables en division de pratique administrative de même qu'un modèle d'avis de présentation sont disponibles sur le site internet de la Cour du Québec, dans la section réservée à la Chambre civile de notre région.

À la Division des petites créances, tous les services sont offerts à l'exception :

8. Des procès au fond contestés.
9. Des procès par défaut de répondre ou de plaider présidés par un greffier spécial.
10. Des activités de gestion par le juge en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui ne sont pas jugées prioritaires lorsque ni le mode semi-virtuel ni la conférence téléphonique ne conviennent pas.
11. Des activités judiciaires relevant du greffier qui ne sont pas jugées prioritaires.

Le Tribunal convoque les parties à une audience semi-virtuelle lorsqu'il l'estime approprié, notamment aux fins suivantes:

- a. Décider de sa compétence
- b. Décider d'un moyen préliminaire
- c. Décider d'une demande de rejet
- d. Gérer l'instance
- e. Tenir une conciliation (conférence de règlement à l'amiable)

Les témoins ne sont pas convoqués à ces audiences semi-virtuelles et ne sont pas admis à y prendre la parole, sauf si le Tribunal l'estime nécessaire.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

En délinquance (justice pénale pour les adolescents), tous les services sont offerts si le contexte sanitaire le permet :

12. Si les mesures sanitaires ne permettent pas la tenue d'une audience en présence des parties, elle pourra se tenir en mode semi-virtuel ou sera remise après entente entre le juge saisi de l'affaire et les parties.

En protection de la jeunesse, tous les services sont offerts si le contexte sanitaire le permet :

13. Si les mesures sanitaires ne permettent pas la tenue d'une audience en présence des parties, elle pourra se tenir en mode semi-virtuel ou sera remise après entente entre le juge saisi de l'affaire et les parties.

En matière d'adoption, tous les services sont offerts si le contexte sanitaire le permet :

14. Si les mesures sanitaires ne permettent pas la tenue d'une audience en présence

des parties, elle pourra se tenir en mode semi-virtuel ou sera remise après entente entre le juge saisi de l'affaire et les parties.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour, les juges de paix magistrats sont de retour au palais de justice et l'obtention d'une autorisation judiciaire devra toujours se faire sur rendez-vous.

On doit communiquer à l'avance avec mesdames Bénédicte Guitton ou Annie Langlois au (418)649-3069 ou (418) 649-3071 et prendre rendez-vous pour rencontrer un juge de paix magistrat.

Toute la documentation devra être prête pour transmission obligatoire par voie électronique.

La signature en personne des documents devra respecter le contexte sanitaire en vigueur.

Le soir et la nuit, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800-361-1588.

Pour les dossiers en matière pénale, les services suivants sont offerts :

15. Les demandes visant en rétractation et sursis d'exécution de jugement (art. 255 du *Code de procédure pénale*).
16. Les demandes pour prolonger le délai de biens saisis (art. 133 du *Code de procédure pénale*).
17. Les procès par défaut sans témoins ou avec des témoins ciblés (ex. : policiers ou officiers publics chargés de l'administration de la loi).
18. Les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine.
19. S'il y a consentement à procéder en mode virtuel, hybride ou si le contexte sanitaire le permet :
 - Procès par défaut avec témoins;
 - Procès ex parte avec témoins;
 - Plaidoyer de culpabilité;
 - Continuation de dossier où un juge est saisi à quelques étapes que ce soit;
 - Prononcé de décisions sur requête au fond ou sur la peine;
 - Procès.

Pour les dossiers en matière criminelle, les services suivants sont offerts :

20. La première comparution et toutes celles du processus judiciaire pour une personne détenue, art. 503 du *Code criminel*.
21. Les enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel* (incluant celle de la personne détenue à la suite de l'exécution d'un mandat pour avoir fait défaut de se présenter au tribunal).
22. L'examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*).
23. L'enquête préliminaire et le procès qu'un juge a considérés comme prioritaires suivant le contexte sanitaire et les garanties juridiques liées au processus judiciaire.
24. Audition en vertu des articles 810 et suivants.
25. Les plaidoyers de culpabilité.
26. Les requêtes pour modification et/ou prolongation d'une ordonnance judiciaire.
27. S'il y a consentement à procéder en mode virtuel, hybride ou si le contexte sanitaire le permet :
 - Continuation des dossiers où un juge est saisi à quelques étapes que ce soit;
 - Prononcés de décisions sur requête au fond ou sur la peine;
 - Conférences de gestion et de facilitation;
 - Enquête préliminaire ou procès

Les autres dossiers sont reportés à une date ultérieure. Toutefois, cette remise ne peut se faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

- La personne accusée (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) représentée par un avocat n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise, vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne.
- Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>